

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 227-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 340 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009 a été rendue publique par le premier ministre le 29 mars 2006;

ATTENDU QUE cette Stratégie vise, entre autres, à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et à améliorer le soutien offert aux jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décidé, dans le cadre de cette Stratégie, de prolonger le Défi de l'entrepreneuriat jeunesse qui vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et d'en promouvoir les valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le projet vise à contribuer financièrement aux programmes offerts par la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs et de ce fait s'inscrit dans le prolongement de la volonté gouvernementale de favoriser l'émergence d'une véritable culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a identifié le soutien au démarrage et à la croissance d'entreprises dans sa planification ministérielle;

ATTENDU QUE le développement de l'entrepreneuriat a été identifié par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation comme un moyen de favoriser le développement économique du Québec et de ses régions;

ATTENDU QU'à la suite des efforts consentis et des stratégies déployées pour encourager la croissance de l'entrepreneuriat au Québec, notamment dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse, la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs a connu une importante croissance de ses activités au Québec au cours des deux dernières années;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, fondée en 1996, a investi dans les projets de 334 jeunes promoteurs québécois pour un montant de 4 400 000 \$ dont 1 100 000 \$ la dernière année;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs offre des programmes de financement et de mentorat, de même que des ressources d'affaires pour permettre aux jeunes, âgés de 18 à 34 ans, de démarrer et d'assurer la croissance de leur entreprise;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, par ses programmes, rejoint les objectifs de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et d'améliorer le soutien offert aux jeunes de la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 1 340 000 \$ pour 2006-2007 à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, soit 670 000 \$ par le premier ministre et 670 000 \$ par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cette subvention visant à financer les programmes offerts par la Fondation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009, un montant total de 670 000 \$ pour 2006-2007;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs un montant total de 670 000 \$ pour 2006-2007;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, pour la part du premier ministre, sur les crédits du programme 5, élément 1 du portefeuille « Conseil

exécutif» pour une somme de 300 000 \$ et sur le compte à fin déterminée «Stratégie d'action jeunesse» pour une somme de 370 000 \$ et pour la part du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, sur les crédits du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» pour une somme de 670 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47841

Gouvernement du Québec

### **Décret 228-2007, 28 mars 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 280-2004 du 24 mars 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE cette entente est échuë et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de 18 mois s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47842